

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DONNEZAC**

DELIBERATION n° 2026-03-02

Nbre de Conseillers en exercice 15
Présents 14
Votants 14

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA
PRÉSIDENCE DU DOYEN D'ÂGE DU
CONSEIL MUNICIPAL.

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars 2026, le nouveau Conseil Municipal de la commune de DONNEZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de la doyenne Madame Régine LAMBERT.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

PRESENTS : BOTTERO Aurélie ; CHASSIN Franck ; COURJAUD Thierry ; DUPUY Elodie ; FEBVIN Marie-Pascale ; GENAIN Jean-Pierre ; HERAUD Claudine ; JOYÉ Jean-François ; LAMBERT Régine ; LIMOUZIN Sandrine ; METTE VIALATTE Séverine ; SICAUD Geoffrey ; SOPENA Patrice ; ZOCCO Jonathan ;

ABSENTS-EXCUSES : Dominique DIDIER.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : SICAUD Geoffrey

Doyenne d'âge : Mme Régine LAMBERT

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire à scrutin secret.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Jean-François JOYÉ

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14


A déduire : nuls ou blancs..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu : M. Jean-François JOYÉ 13

Est élu : M. Jean-François JOYÉ, maire de la commune de Donnezac

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 
ID : 033-213301518-20260320-2026_03_02-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

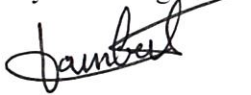
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 26/03/2026

Régine LAMBERT

Doyenne d'âge



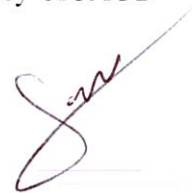
Jean-François JOYÉ

Maire



Secrétaire de séance

Geoffrey SICAUD



30 MARS 2026

Affiché le :

Transmis au représentant de l'état :

30 MARS 2026